



Procès-Verbal

Conseil Municipal du 03 Juin 2025 Commune de NOYELLES LES SECLIN

Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Henri LENFANT - Yveline PEYRONIE – Marc DUPRE - Stéphane ROLAND - Dominique BLANCHART - Jean-Michel DARQUE - Joëlle CASTELLI - Claudine PLICHON - Philippe HEROGUER - Isabelle CHARDON- Yveline PEYRONIE- Christelle NEIRYNCK- Marc DUPRE - Audrey FOCKEU - Alain LACHEREZ

Excusés : Joëlle CASTELLI donne pouvoir à Stéphane ROLAND

Secrétaire de séance : Claudine PLICHON est désignée secrétaire de séance.

▪ **APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025**

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 Avril 2025 est adopté à l'unanimité.

▪ **PROJETS DELIBERATION**

DELIBERATION N° 25/2025/VC/HL

Objet : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2025.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année par le biais du formulaire joint à la présente délibération.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1^{er} mars.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent à chaque début d'année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention

signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Isabelle CHARDON demande si l'agent concerné par cette demande d'ouverture possède beaucoup de congés. Monsieur le Maire lui indique qu'il ne s'agit que de quelques jours.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 23 mai 2025 et après en avoir délibéré,

ADOpte

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 5 juin 2025

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°26/2025/VC/HL

Objet : Création d'un poste d'agent de maintenance et d'entretien polyvalent dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

En raison de la mobilité récente d'un agent de maintenance et d'entretien polyvalent, la collectivité souhaite recourir à ce dispositif pour assurer un soutien à l'agent restant au sein de l'équipe.

Cette action permettrait de répondre à la continuité de service et de fournir un support d'insertion professionnelle à une personne en situation d'accompagnement.

En effet, depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en **parcours emplois compétences** (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous l'autorité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap emploi, mission locale).

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat de 35% à 95% du taux horaire brut du SMIC selon la situation du bénéficiaire, dans la limite de 12 mois et pour une durée de 20 heures hebdomadaires au minimum. La rémunération est exonérée de charges sociales pour la collectivité.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Tâches de manutention et d'entretien dans les bâtiments communaux, ainsi que des tâches de propreté et de mise en sécurité sur la voirie communale et d'entretien des espaces verts.
- Durée des contrats : 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC – 11.88€ bruts au 1^{er} novembre 2024

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec France Travail et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Monsieur le Maire indique que cette même délibération avait été prise en fin d'année dernière pour pallier l'absence d'un agent en congé maternité qui au final a été compensée par un complément horaire d'un autre agent.

Jean-Michel DARQUE demande sur quel type de contrat serait recruté l'agent, Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agirait d'un CDD selon les modalités réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer à compter du 5 juin 2025, 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Tâches de manutention et d'entretien dans les bâtiments communaux, ainsi des tâches de propreté et de mise en sécurité sur la voirie communale et d'entretien des espaces verts.
- Durée des contrats : 6 mois renouvelable dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC – 11.88€ bruts au 1^{er} novembre 2024

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, et à signer de la convention tripartite avec France Travail ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025 et suivantes.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 27/2025/VC/HL

Objet : Instauration d'un régime de permanence

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Une période de permanence s'entend comme une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif. En effet, durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Monsieur le Maire indique que cette délibération vient compléter le système des astreintes techniques en vigueur depuis septembre dernier. En effet, compte tenu de l'organisation par la municipalité de la fête du village, il est nécessaire de pouvoir avoir le personnel administratif et technique présent pour assurer toutes les opérations tout au long de la journée.

Stéphane ROLAND précise qu'effectivement la dernière fête du village a bien mobilisé les agents de la collectivité et qu'il est logique et normal de pouvoir les rémunérer correctement.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le régime des permanences selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux permanences

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Organisation des élections ;

Les permanences auront lieu soit :

- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Journée de récupération.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques ;
- Adjoints techniques

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Directeur Général des Services ;
- Secrétaire de mairie ;

- Adjoints administratifs ;
- Animateurs ;
- Adjoints d'animation ;
- ATSEM ;
- Adjoints techniques

Article 3 – Modalité d’application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des permanences, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à permanences	Services et emplois concernés	Modalités d’organisation	Modalités d’indemnisation
- Organisation de manifestations communales, - Accueil physique et téléphonique du public - Inscriptions sur les listes électorales - Organisation des élections - Evénements climatiques et technologiques	Pôle administratif • Directeur Général des Services • Secrétaire de mairie • Coordinateur des services administratifs • Gestionnaire administratif polyvalent • Agent d’accueil Pôle Enfance Jeunesse et Services Généraux • Responsable Service Enfance Jeunesse • Coordinateur des Services Généraux • Agent d’entretien polyvalent ; • ATSEM • animateur enfance et jeunesse Pôle Technique • Responsables des services techniques ; • Agents de maintenance et d’entretien polyvalents ; • Agent d’entretien des espaces naturels communaux ; • Agent d’entretien du domaine public ; • Agent d’entretien polyvalent.	Lieu de travail où s’effectue la permanence, selon les missions habituelles de l’agent ou éventuellement selon les missions autorisées par son cadre d’emplois, horaires et roulements possibles.	La permanence fera l’objet d’une indemnisation au taux en vigueur

Les agents seront informés au moins 1 mois à l’avance de leur période de permanence sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l’indemnité de permanence sera majorée de 50 %.

Que, sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 juin 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 28/2025/VC/HL

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE CREATION DU PERIMETRE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PEANP)

Présentation du projet de PEANP

Vu la délibération n°19 C 0356 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des champs captants ;

Vu la délibération n°10-2019 du Syndicat Mixte du SCOT du 4 novembre 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de Préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains « Gardiennes de l'Eau » ;

Vu la délibération n° 19 C 0821 du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2019 portant sur le projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » - un nouveau modèle de développement pour les communes du territoire de l'aire d'alimentation de captage « Grenelle » ;

Vu la délibération n°09-2023 du Syndicat Mixte du SCOT du 29 novembre 2023, portant sur la définition des objectifs du PEANP et des modalités de concertation préalables à l'élaboration du document ;

Vu la délibération n°05-2024 du Syndicat Mixte du SCOT du 14 mai 2024, portant sur le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 24 C 0121 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024 portant sur l'intégration de 3 communes au projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » ;

Il est rappelé que le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains est un outil permettant de préserver les espaces agricoles et naturels sur le long terme, tout en accompagnant les agriculteurs volontaires vers des pratiques agricoles vertueuses, protectrices de la ressource en eau grâce à un **plan d'actions**, composé de 38 actions, dont 10 identifiées comme prioritaires par le Comité Décisionnel et de Suivi.

Son **périmètre** est défini à l'échelle parcellaire, uniquement sur les zones A et N du PLU en vigueur, sécurisant ainsi sur le long terme leur vocation agricole et naturelle puisque seul un décret interministériel permet une réduction de périmètre.

Le **droit de préemption**, inhérent au périmètre, sera encadré.

À titre principal, l'acquisition foncière par voie de préemption au titre du PEANP ne sera pas actionnée lorsque l'exploitant en place acquiert des biens auprès de son bailleur en vue de pérenniser son activité agricole dans le secteur. Dans les autres cas, il pourra ne l'être qu'afin de garantir la compatibilité des usages futurs des biens conformément au plan d'actions du PEANP.

Sur le territoire de votre commune, le projet prévoit :

- La délimitation parcellaire du zonage A et N communal inclus dans le PEANP
- L'accompagnement des agriculteurs volontaires à travers le plan d'actions
- L'activation du droit de préemption qui sera encadré

Le projet de PEANP est consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PEANP/peanp.html>

I. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure :

En application des articles R113-20 et R113-25 du code de l'urbanisme, le projet de création du périmètre ainsi que le projet de programme d'action du PEANP doivent être notifiés aux communes concernées.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet sera ensuite soumis à une enquête publique.

Yveline PEYRONIE indique que beaucoup de communes concernées comptent voter contre car le PEANP car cela n'engage que les communes et ne contraint pas le monde à agricole à le faire.

Philippe HEROGUER indique que c'est un complément aux outils d'aménagement déjà existants, PLU, SCOT et que cet outil pourrait permettre des modifications en cas de consignes plus institutionnelles.

Yveline PEYRONIE précise que le PLU prévoit déjà des restrictions avec le plan paysage et que le PEANP fait doublon.

Marc DUPRE demande de qui dépend la décision finale,

Yveline PEYRONIE répond qu'il n'y a pas de décision, il n'y aura juste pas de zone PEANP à Noyelles.

Monsieur Le Maire indique qu'il y aura de toutes les manières une enquête publique.

Philippe HEROGUER indique qu'il regrette que ce soit l'outil qui ne soit pas approprié malgré une finalité parfaitement partagée par l'ensemble du Conseil.

Marc DUPRE aurait souhaité conférer une certaine confiance aux agriculteurs.

Monsieur Le Maire indique qu'il était par principe favorable au PEANP qui engage formellement les acteurs territoriaux pour la préservation du foncier en faveur des exploitants agricoles mais regrette que cet engagement ne soit pas réciproque, que la construction du plan d'actions soit libre et que l'orientation des actions ne soient plus contrainte.

II. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet présenté et des discussions en séance :

- Considérant que **la construction du plan d'actions est libre et que l'orientation n'est pas imposée** le Conseil municipal émet un **avis défavorable** sur le projet de création du périmètre ainsi que sur le projet de programme d'actions du PEANP.

Délibération adoptée à 10 voix pour et 3 abstentions

DELIBERATION N° 31/2025/VC/HL

Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROJETS DE MODIFICATION DU PLUi (PLU3) DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

III. Présentation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL :

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLUi à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre des avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Il apparaît également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Par délibération du 28 février 2025, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) et décide d'engager une enquête publique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

Sur le territoire de notre commune, le projet de modification prévoit :

1. Inscription d'un Emplacement Réservé pour la création d'une voie verte - Zone industrielle

2. Protection du secteur du Fort de Noyelles les Seclin

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_modification_PLU3.html

IV. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être notifié aux communes intéressées de la MEL.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique prévue au cours des mois de juin et juillet 2025.

V. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de modification présenté et des discussions en séance :

- Le Conseil Municipal considère que la demande d'ajustement porte sur la toponymie du Fort qui s'appelle Fort de Noyelles-lès-Seclin et non Fort de Seclin (qui existe par ailleurs) et sur le zonage modifié à passer si possible en N et non en A et ce, en cohérence avec le zonage actuel du Fort classé N (voir cahier plui 3.1 de la commune en pièce jointe annoté en rouge).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de modification.

Ceci étant exposé, le Conseil émet un **avis favorable** sur le projet de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la Métropole Européenne de Lille.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur Le Maire invite chacun des élus à se positionner sur la finalité de cet espace, composé du Fort de Noyelles et de son glacis : soit un sanctuaire de nature où la faune et la flore se développeraient en toute liberté (avec deux interventions annuelles afin de maintenir les chemins intérieurs dans le Fort), soit un site cogéré par les différents intervenants actuels à savoir les services de la mairie, le rucher, la chasse et l'agriculteur assurant le fauchage/export, soit un site avec des possibilités d'ouverture limitées au public.

Finalités :

- Dominique BLANCHART souhaiterait que ça reste comme ça ;
- Marc DUPRE souhaiterait qu'il soit davantage ouvert au public, 3 ou 4 journées/an, il indique que l'on n'a pas qu'1 ou 2 chemins à entretenir, il trouve que ce n'est pas la meilleure solution ;
- Alain LACHEREZ trouve difficile de se positionner, il ne voit pas pourquoi on ferait un verger si c'est pour en faire un espace naturel, plutôt en faire une extension du bois dans ce cas ;
⇒ Philippe HEROGUER répond qu'il s'agit d'un conservatoire d'espèces botaniques.
- Yveline PEYRONIE est ok pour le plan de boisement et pour les fruitiers mais pas pour l'ouverture au public, c'est un beau projet de biodiversité, elle confirme l'entretien des cheminements ;
- Christelle NEIRYNCK pas ok pour une ouverture au public et est favorable à la plantation de fruitiers ;
- Audrey FOCKEU est également en accord avec le projet de verger mais soulève la question de la récolte ;
- Claudine PLICHON trouve cela bien mais que ça pourrait être ouvert de temps en temps ;
- Isabelle CHARDON est ok pour la préservation du site ;

- Stéphane ROLAND est d'accord avec le projet sans ouverture et l'entretien du cheminement ;
- Jean-Michel DARQUE précise que des essences riches ont été préservées par l'équipe actuelle donc pas ok pour l'ouverture au public.

Synthèse

On souhaite garder le lieu fermé mais continue-t-on à garder la chasse ?

⇒ **On accepte l'activité de chasse à la condition d'établir une cogestion (chasseur, agriculteur, ruchers) pilotée par la commune.**

Suite au tour de table où chacun a pu s'exprimer, Monsieur Le Maire propose en synthèse que le site dans sa globalité fasse l'objet d'une forme de cogestion dans le cadre d'un comité réunissant les différents intervenants, à savoir des élus, des représentants du Rucher Noyellois, des représentants des chasseurs autorisés sur le site, l'agriculteur intervenant sur le futur verger. Une nouvelle convention d'occupation du domaine public entre la commune et les chasseurs sera rédigée dans ce sens.

DELIBERATION N° 31/2025/VC/HL

Objet : Convention de coopération relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain

Philippe HEROGUER présente à l'assemblée les modalités d'accompagnement de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Cet accompagnement visera notamment à la mise en œuvre d'un projet de verger communal au sein du Fort de Noyelles composé de 70 arbres fruitiers et 750 arbustes composant le linéaire de haies autour du verger. La commune prévoit de compléter de 10 arbres dans le cadre de la libération de l'occupation de terrains communaux occupés par une entreprise voisine (ancien accès chantier).

Après exposé et échanges, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte ou document y afférent ;

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 31/2025/VC/HL

Objet : Convention d'occupation précaire – Fort de Noyelles – Agriculteur – EARL BLEUZE

La présente convention à caractère précaire est consentie au motif et dans le contexte suivant :

- Le terrain visé (parcelles A1693 et A1695 partielles - contenance totale de 2 ha 444m² suivant relevé cadastral) est destiné à un projet de valorisation du patrimoine communal faisant la transition entre une activité agricole et une activité d'un projet de verger communal travaillé avec la MEL et le monde agricole dans le cadre du plan de boisement. Ce programme est conditionné à un terrain communal libre d'occupation.

L'objectif poursuivi pour les parcelles concernées par la présente convention est :

- De maintenir les parcelles à l'état herbeux permettant l'entretien de la prairie puis du verger par une fauche exportatrice uniquement dans un but de protection d'habitats naturels ;
- Valoriser le bien et le maintenir dans un état paysager, de propreté et d'entretien agréant le voisinage.

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, renouvelable tacitement par période de 1 an.

L'occupation est consentie à titre gracieux.

Après échanges et débats, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte et document s'y référant ;

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 32/2025/VC/HL

Objet : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LA COMMUNE RELATIVE AU PROJET DE REHABILITATION DES OUVRAGES 90kV PIERRETTE-WATTIGNIES

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a un projet de réhabilitation des ouvrages 90kV de la ligne Pierrette -Wattignies.

L'objectif principal de ces travaux est la sécurisation de l'alimentation électrique du secteur.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Remplacement des pylônes ;
- Réfection des embases ;
- Renforcement des fondations ;
- Remplacement des conducteurs ;
- Remplacement du câble de garde.

Les travaux sont programmés entre juin et novembre 2025. La consignation électrique est prévue entre le 22 septembre et le 31 octobre 2025.

Deux pylônes sont situés sur le territoire de la commune. Le pylône n° 26 est implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 1796, appartenant à la Commune. Le pylône treillis actuel sera remplacé par un pylône monopode.

RTE doit donc obtenir l'accord de la Commune, matérialisé par une convention de servitude.

Cette servitude lui permettra d'effectuer l'installation, la maintenance et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

La convention, annexée à la présente délibération, précise la parcelle grevée de servitude, ainsi que l'emprise des lignes (« bande de servitude »).

Après échanges et débats, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y référant ;

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 33/2025/VC/HL

Objet : Convention de partenariat Ecole Municipale des Arts de Wattignies

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux conventions de partenariat entre communes,

Vu la volonté conjointe des Villes de Noyelles-lès-Seclin et Wattignies de promouvoir l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour les jeunes et le grand public,

Considérant les bénéfices constatés des actions menées en partenariat par l'École Municipale des Arts (EMA) dans le cadre de la convention précédente,

Le Conseil Municipal de Noyelles-lès-Seclin, réuni en séance ordinaire, délibère sur le renouvellement de cette convention pour une durée de 4 ans.

La convention entre la Ville de Noyelles-lès-Seclin et la Ville de Wattignies a pour objet :

- La mise en place d'interventions musicales régulières en milieu scolaire sur le territoire de Noyelles-lès-Seclin, visant à sensibiliser les élèves aux pratiques artistiques et musicales ;
- L'accès à l'École Municipale des Arts de Wattignies (EMA) pour les noyellois de moins de 18 ans au tarif municipal wattignisien ;
- La réalisation de prestations musicales ponctuelles à l'occasion d'événements (concerts, cérémonies patriotiques, etc.) organisés par la Ville de Noyelles-lès-Seclin.

La Ville de Noyelles-lès-Seclin s'engage à :

- Participer au financement des interventions musicales déployées sur son territoire, selon les modalités financières définies dans la convention ;
- Assurer la coordination logistique des interventions en milieu scolaire en lien avec l'établissement concerné ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour promouvoir l'accès à l'EMA auprès des habitants.

La Ville de Wattignies s'engage à :

- Mobiliser les intervenants qualifiés de l'École Municipale des Arts pour réaliser les activités prévues dans la convention ;
- Appliquer le tarif wattignisien aux Noyellois de moins de 18 ans souhaitant s'inscrire aux cours de l'EMA ;
- Assurer des prestations musicales de qualité lors des événements ponctuels définis en accord avec la Ville de Noyelles-lès-Seclin.

Les modalités financières relatives à la convention comme suit :

- La contribution annuelle de la Ville de Noyelles-lès-Seclin pour les interventions en milieu scolaire ;

- Les éventuelles participations financières pour les prestations musicales ponctuelles ;
- La prise en charge de la différence entre le tarif de l'EMA fixé pour les extérieurs et le tarif wattignisien pour les Noyellois de moins de 18 ans.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après échanges et débats, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y référant ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° 34/2025/VC/HL

Objet : Règlement intérieur temps de restauration scolaire et garderie

Christelle NEIRINCK, adjointe à l'Ecole, l'Enfance et la Jeunesse indique que suites à la récurrence de problèmes de comportement, il apparaît nécessaire d'amender le règlement intérieur en ce sens.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 et sera transmis aux familles avec les dossiers d'inscription.

Les modifications suivantes sont apportées :

Page 6

« Les factures inhérentes à ce service sont payables sans délais, les services facturés étant déjà consommés. En cas d'absence de résolution ou d'accord sur le règlement dans les délais impartis malgré les relances et les propositions de solutions et d'accompagnement, la collectivité transmettra au Comptable Public les sommes à recouvrer pour exécution forcée. »

Page 6

Respect :

- Respecter les règles de bienséance et de vie en collectivité

- Discuter avec ses camarades sans crier ni chahuter

- Avoir un langage et une attitude correcte envers les autres (camarades, personnel de service, encadrants)

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par les équipes municipales en collaboration avec les publics.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble et les espaces verts.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective les parents seront avertis par l'équipe municipale.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé avec l'Adjointe en charge de l'Ecole et/ou le Maire.

L'autorité municipale se réserve la faculté d'exclure l'enfant si malgré les tentatives de résolution, son comportement continue de nuire au bon fonctionnement du service et à l'intégrité des enfants et adultes présents.

Tout port d'objet ou habit de valeur sera soumis à la responsabilité des parents. La municipalité se décharge de toute responsabilité sur ce point. La direction et l'équipe d'animation déconseillent aux enfants d'amener des objets personnels de chez eux de risque de perte, vol, cassure.

Page 7

Hygiène :

- Se rendre aux toilettes avant d'aller à la cantine, se laver les mains, prendre et utiliser la serviette de table mis à disposition.
- Bavoirs mis pour les plus petits (Petite Section)
- Pour des raisons d'hygiène, d'organisation et de sécurité, il est nécessaire que les enfants soient propres, et ce sans tenir compte des accidents rares et isolés, il est interdit de porter des couches dans le réfectoire. En cas de récurrence, l'autorité municipale tâchera de trouver la meilleure solution avec les parents, toutefois en l'absence et en cas de persistance, elle serait contrainte de ne plus accepter l'enfant.

Après échanges et débats, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y référant ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Délibération adoptée à l'unanimité

Points d'informations :

- Chiffres sécurité

Monsieur le Maire sur la base des chiffres transmis par les autorités de police confirme une progression des cambriolages sur la commune. Il indique que l'extension du dispositif de la vidéoprotection pourra il l'espère faire de Noyelles, une cible moins attractive pour les cambrioleurs et venir à l'appui des enquêtes de police.

- Point sur la Fête du village

Monsieur le Maire refait un tour des opérations et de leur état d'avancement ainsi que des stands tenus par les associations.

- Tour de table

- Marc DUPRE revient sur le concert dans le cadre des Belles Sorties, Les chœurs de l'opéra, il remercie l'ensemble du personnel municipal et les élus mobilisés qui ont permis de rendre cet événement remarquable. Il indique également que l'installation du Planétarium au Forum dans le cadre de Lille 3000 a bénéficié aux élèves de l'école.
- Jean-Michel DARQUE salue une bonne initiative de la création d'un groupe Whatsapp rue des jardins et rue des saules permettant à ces habitants de bien faire circuler les informations et la surveillance de leur quartier.
- Dominique BLANCHART sollicite les élus pour la braderie le 22 juin et pour le Tour de France le 5 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00

La secrétaire de séance,
Claudine PLICHON

Le Maire,
Henri LENFANT